

Le dossier sur le chemin AFR (Association Foncière de Remembrement).

Ce dossier a donné lieu à 3 jugements :

Lors du référé suspension le 26 septembre 2013 :

- Le juge des référés explique clairement dans l'arrêt du jugement que les requérants étaient fondés à porter leur recours au niveau du tribunal administratif de Lille. Leur requête portait en effet sur la légalité d'une procédure de délibération du bureau d'une AFR qui a autorisé le "président" de cet établissement public administratif (ce qu'est une AFR) à signer un protocole d'accord avec une personne privée ; et à la limite, peu importe le contenu de ce protocole !
Extrait :

Sur la compétence de la juridiction administrative :

4. Considérant que la requête n'a pas pour objet le règlement d'une difficulté relative aux travaux nécessaires à l'entretien ou à la mise en état de viabilité du chemin d'exploitation ; qu'elle tend à la suspension de l'exécution d'une délibération par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement, établissement public administratif, autorise son président à signer, avec une personne privée, une convention relative à l'exécution de travaux publics, consistant en l'élargissement d'un chemin d'exploitation appartenant à l'association foncière de remembrement ; qu'il suit de là qu'il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la demande présentée par M. Jedraszak et autres ;

- Si le juge des référés a démontré que les requérants avaient déposé leur requête auprès de la bonne juridiction (TA de Lille), il a en revanche débouté les requérants en estimant que la *condition d'urgence* à juger n'existait pas (ou plus) le jour de l'audience, or cette *condition d'urgence* est impérativement à démontrer en cas de demande de référé suspension. Le juge des référés n'a donc pas eu à se prononcer sur le fond du dossier !

Nous contestons cet argument du juge qui se base sur un constat d'huissier pour affirmer que les travaux de renforcement du chemin AFR conduisant au projet étaient terminés le jour de l'audience. C'est tellement faux que par deux fois des travaux de renforcement ont eu lieu après le jugement ! Les requérants ont été débouté à tort. *2 photos de la partie adverse :*



État du chemin au moment de l'audience !



État du chemin actuellement.

Lors des jugements au fond du TA de Lille et de la CAA de Douai :

Les juges du fond du tribunal administratif (TA) de Lille le 15 novembre 2016 puis les juges de la cour administrative d'appel (CAA) de Douai le 30 juin 2017 se sont curieusement déclarés *incompétents* dans cette affaire, allant à rebours de l'explication pourtant limpide du juge des référés et de décisions identiques dans des dossiers similaires, dont une du Conseil d'État !!!
Extrait du jugement de la CAA de Douai :

le présent litige ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ; qu'ainsi, la présente requête doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompetent pour en connaître ;

Le fait de déclarer *à tort* que la requête n'est pas portée devant la juridiction compétente permet ainsi aux juges d'éviter de se prononcer sur le fond du dossier à savoir :

- que l'AFR d'Inghem Ecques Clarques n'existe pas car n'a pas de statuts déposés en préfecture d'Arras, or c'est là une obligation !
- que le bureau de cette *pseudo* AFR qui a autorisé son président à signer le protocole litigieux a une composition des plus improbable et des plus farfelue ayant en son sein des membres qui ne peuvent même pas être adhérents de cette association !
- que le protocole d'accord entre l'EARL Bridault-Chevalier et la pseudo d'AFR d'Inghem Ecques Clarques n'a aucune valeur juridique !

Les arguments des requérants étant imparables, mieux valait donc trouver pour les juges une argutie juridique pour les débouter !!! Ici, on a trouvé l'incompétence !

Extrait du jugement du 26 septembre 2013

« Qu'il suit de là qu'il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la demande présentée par M. Jedraszak et autres ; »

Extrait du jugement du 15 novembre 2016

« Qu'ainsi, la présente requête doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompetent pour en connaître ; »

Question : Mais à quel niveau se situe ici l'incompétence ?